

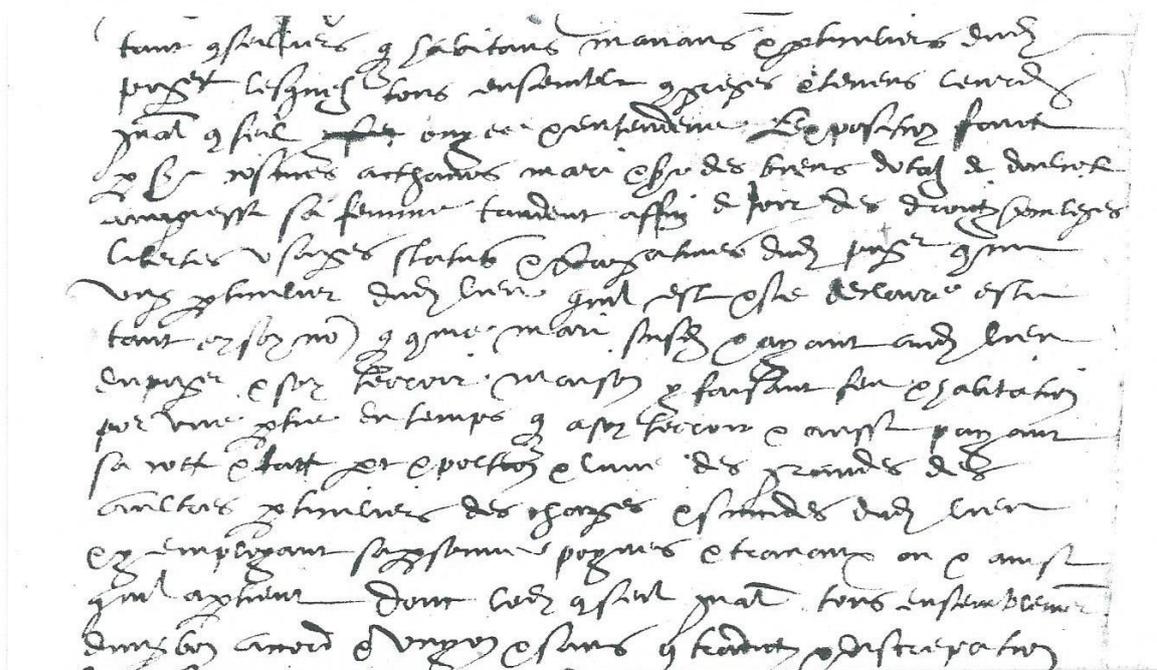
COMMENT ON DEVIENT CITOYEN DE PUGET ... EN 1564

par Jean DESTELLE

Cosme ACTHANOS et Doulcette AMIGUESSE son épouse [1] sont originaires de Roquebrune-sur-Argens, mais possèdent à Puget-sur-Argens des vignes, des prés et une maison « *y faisant feu et habitation* ». Ce n'est pourtant pas suffisant pour être pleinement accepté par la communauté. Il faut une décision du conseil de la ville dont la réunion plénière est annoncée à « *son de cloche suyvnt la coustume* ». Heureusement tout le monde est d'accord pour admettre les deux nouveaux citoyens puisqu'ils paient les tailles, charges, subsides, cote et autres impôts.

Le compte rendu de cette réunion, rapportée fidèlement par le greffier Louis Mattanet, est conservé dans les archives de la ville de Puget-sur-Argens (volume CC4, folio 136). Il est écrit en bon français de l'époque, émaillé de quelques mots à consonance provençale ou latine, dans un pays où l'on ne parle que le provençal. L'Édit de Villers-Cotterêts, qui prescrivait d'établir les actes officiels en français et qui ne date pourtant que de 1539, est scrupuleusement appliqué.

Dans la transcription de ce texte, nous avons conservé la graphie originale et en particulier l'absence de ponctuation et d'accentuation, habituelle à cette époque. Nous avons, toutefois, rétabli les majuscules des noms propres pour en faciliter la lecture. Les points d'interrogation signalent les mots de transcription douteuse. La partie en italique correspond à l'extrait du manuscrit reproduit.



Conseil general

L'an mil cinq cens soixante quatre et le dixseptiesme jour du moys de septembre congrege l honorable general conseil du lieu du Puget lez Frejus par congre et mandement de me Raymond Maure bailhe dudict lieu pour l endroit de noble Melchion Roman seigneur majeure dudict lieu et ce a voix et publication du cure faicte ce matin au pronne et a son de cloche suyvant la coustume ou estoyent presentz dans la charpelle seigneur Anthoine Andrieu le chanoine dudict lieu Les scygnants premierement ledit monsieur le baille Raimond Maure me Abbel Laugier bailhe pour l'endroit et jurisdiction de monseigneur levesque de Frejus aussi seigneur du Puget Jehan Raynard Anthoine Bonaud scindicz Jehan Rey thresaurier Loys Mattanet Jehan Pierre Beuf Nycolas Amic Jacques Bonaud Jehan Morgue Julian Ardisson Honnore Raynard Andree Tabaco Jehan Audel Jehan Paul Mege Jehan Pierre Gavot Hughe Gavot Jehan Pierre Rebattet Gabriel Amic Jehan Claude Morgue Folque Bonaud et Barthelemy Samon tous *tous conseillers et habitans manants et particuliers dudict Puget lesquels tous ensemble congreges et tenens leurdict general conseil ouy et entendue l'exposition faicte par sieur Cosmes Acthanos mari et seigneur des biens dotalz de Doulcete Amiguesse sa femme tandent affin de joir des droictz et privileges libertes usages status et prerogatives dudict Puget comme ung particulier dudict lieu qu'il est et se declare estre tant en son nom que comme mari susdict et ayant audict lieu du Puget et son terroir maison y faisant feu et habitation pour une partie du temps comme a son terroir et aussi payant sa cotte[2] et taxe (?) part et... (?) et l'une des grandes des aultres particuliers des charges et succides [3] dudict lieu et y employant sa personne peynes et travaux ou et ainsi q'il appartient Donc ledict conseil general tous ensemblement d'ung bon accord et unyon et sans contradiction et discrepation de personne ont dict et conclud que ledict Acthanos est...(?) des bonnes tailles dudict lieu y ayant maison vignes terres et pretz et qu'il s'employe de sa personne et paye*

les tailles et aultres succides et charges tant du Roy nostre seigneur du present pays que dudict lieu particulierement et qu'il fait feu et habitation une partie du temps audict Puget ces choses et aultres considerations a ce les manans et permenens

et sans deliberation ont donc dict et declare que ledict Cosmes Acthanos sa femme et enfans sont habitans citadins et particuliers dudict Puget pour lesdicts les abonans recevans et declarans se que ilz pevent et doybvent et conseillent et advouent qu ilz puyssent joir user et finir (?) des droictz fametes [4] privileges libertes prerogatives honneurs prousficts charges et succides et metiers quelconques de quelque qualite quantite et maniere que ce soyent et que il apartiendra et requis sieur ainsi qu'il s est aussi par esfects et futurs de subvenir a tout ce qu il apartiendra que l ung des aultres particuliers dudict lieu et aultrement ainsi qu il apert par l acte que a conclud ledict conseil este faict pour seigneur tant audict conseil dudict Puget en general que audict Acthanos en soy particulier par moy Jehan Loys Jubert notaire royal de Reccat.... (?) sousigne signe par eux requis (i°) dudict Puget son terroir et des siens

(i°) Lois Matanet greffier
daudict conseil

Jubert

NOTES

- [1] Le patronyme « *Acthanos* » deviendra plus tard « *Atanoux* ». Le patronyme « *Amiguesse* » est le féminin de « *Amic* ». En effet, jusqu'en 1800 environ, les noms de familles prenaient la marque du féminin lorsqu'ils étaient portés par les femmes. Ces deux noms sont encore portés de nos jours dans la région.
- [2] *Cotte*, pour cote : impôt foncier établi par le cadastre.
- [3] *Succides* pour subsides : impôt, deniers levés sur le peuple pour les besoins occasionnels de la Royauté.
- [4] *Fametes* : à rapprocher de « *fame* » qui signifiait : renommée, réputation.